

tels cas, il est vraisemblable que les consuls choisissent dans l'ordre équestre un certain nombre de citoyens d'une probité reconnue qu'ils propoient au peuple dans les assemblées générales, pour en faire l'élection, ou pour l'approuver; & le peuple de son côté, pour autoriser la liste qu'on lui présentait, donnoit à ceux qui y étoient nommés, le rang & le titre de sénateurs à vie.

Lorsque la censure fut établie, l'an de Rome 311, pour soulager les consuls du poids de leur administration, & pour examiner les mœurs de tous les citoyens, plusieurs sénateurs furent chassés du sénat par les censeurs, presque toujours pour des raisons justes; quelquefois cependant par un esprit d'envie, ou par un motif de vengeance: mais dans des circonstances de cette espèce, on avoit toujours la liberté d'appeler de ce jugement à celui du peuple; de sorte que le pouvoir des censeurs, à proprement parler, n'étoit pas celui de faire des sénateurs, ou de les priver de leur rang, mais seulement d'inscrire ceux que le peuple avoit choisis de veiller sur leur conduite, & de censurer leurs défauts, objets sur lesquels, ils avoient reçu du peuple une juridiction expresse. Cet usage de censurer les mœurs paroît fondé sur une ancienne maxime de la politique romaine, qui exigeoit que le sénat fût exempt de toute tache, & que les membres de ce corps donnaient un exemple de bonnes mœurs à tous les autres ordres de l'état.

Après avoir parlé de la création du sénat & de la manière d'en remplir les places vacantes, il faut faire connoître le pouvoir & la juridiction de cet illustre corps. Les anciens auteurs qui ont traité des actions publiques, s'accordent tous à dire que le sénat donnoit son attache ou décrétait, & que le peuple ordonnoit ou commandait tel ou tel acte. Ainsi puisque rien de ce qui regardoit le gouvernement ne pouvoit être porté devant le peuple avant qu'il n'eût été examiné par le sénat: dans plusieurs autres occasions où la célérité & le secret étoient requis, & lorsque les décisions de ce corps étoient si justes & si prudentes, que le consentement du peuple pouvoit se présumer; dans ces occasions, dis-je, le sénat ne prenoit pas le soin de convoquer le peuple, de peur de le déranger de ses affaires particulières en le rassemblant inutilement; & ce qui dans les premiers tems n'avoit eu lieu que pour des affaires de peu de conséquence, fut observé dans la suite lors des affaires les plus sérieuses & les plus importantes. Le sénat acquit donc ainsi une juridiction particulière, & la connoissance de quelques matières à l'exclusion du peuple, dont le pouvoir absolu s'étendoit sur-tout, suivant les lois & la constitution du gouvernement; par exemple:

1°. Le sénat prit pour lui l'inspection & la surintendance de la religion, de sorte qu'on ne pouvoit admettre quelque nouvelle divinité, ni leur ériger d'autel, ni consulter les livres sibyllins sans l'ordre exprès du sénat.

2°. L'une des prérogatives de ce corps fut de fixer le nombre & la condition des provinces étrangères, qui tous les ans étoient assignées aux magistrats; c'étoit à lui de déclarer quelles de ces provinces étoient les consulaires, & quelles étoient les prétoriennes.

3°. Le sénat avoit entre ses mains la distribution du trésor public. Il ordonnoit toutes les dépenses du gouvernement; il assignoit les appointemens des généraux, déterminoit le nombre de leurs lieutenans, de leurs troupes, des fournitures, des munitions & des vêtemens de l'armée. Il pouvoit, à sa volonté, confirmer ou casser les ordonnances des généraux, & prendre au trésor l'argent nécessaire pour les triomphes qu'il avoit accordés; en un mot, le sénat avoit l'autorité dans toutes les affaires militaires.

4°. Il nommoit les ambassadeurs que Rome envoyoit, & fournissoit les secours nécessaires aux peuples indigens. Il ordonnoit la manière dont on devoit recevoir & renvoyer les ministres étrangers, & rédigeoit ce qu'on devoit leur dire ou leur répondre, de sorte que pendant l'absence des consuls la république parut toujours gouvernée par le sénat. Il pouvoit, au bout de l'an, prolonger le commandement aux consuls, & le donner à d'autres. Tiberius Gracchus voulant diminuer l'autorité du sénat, fit passer la loi que dans la suite le sénat ne pourroit pas permettre que personne gouvernât plus d'un an une province consulaire. Mais il semble que les Gracches augmentèrent par ce moyen plutôt qu'ils ne diminuèrent l'autorité du sénat, puisque par la loi *simpronia*,

dont parle Cicéron, Caius Gracchus statua que le gouvernement des provinces seroit toujours donné annuellement par le sénat.

5°. Il avoit le droit d'ordonner des prières publiques, des actions de grâces aux dieux pour les victoires obtenues, ainsi que le droit de conférer l'honneur de l'ovation ou du triomphe, avec le titre d'empereur aux généraux victorieux.

6°. Une de ses affaires & de ses soins étoit d'examiner les délits publics, de rechercher les félonies ou les trahisons, tant à Rome que dans les autres parties de l'Italie, de juger les contestations entre les alliés & les villes dépendantes. Cependant quand il s'agissoit de juger des crimes capitaux, le sénat ne se croyoit pas le seul juge. En effet, lors du sacrilège de Clodius, quand les mystères de la bonne déesse furent profanés, les consuls demandèrent la jonction du peuple pour décider de cette affaire; & il fut déterminé par un sénatus-consulte que Clodius ne pouvoit être jugé que par les tribus assemblées.

7°. Il exerçoit non-seulement le pouvoir d'interpréter les lois, mais encore de les abroger, & de dispenser les citoyens de les suivre.

8°. Dans le cas des dissensions civiles, des tumultes dangereux de l'intérieur de Rome, & dans toutes les affaires très-importantes, le sénat pouvoit accorder aux consuls un pouvoir illimité pour le gouvernement de la république, par cette formule que César appelle la dernière ressource de l'état, que les consuls eussent soin qu'il n'arrivât aucun dommage à la république. Ces paroles donnoient une telle autorité aux consuls, qu'ils étoient en droit de lever des troupes comme bon leur sembleroit, faire la guerre, & forcer les sénateurs & le peuple; ce qu'ils ne pouvoient pas exécuter, au rapport de Saluste, sans la formule expresse dont nous venons de parler.

9°. Le sénat étoit le maître de proroger, ou de renvoyer les assemblées du peuple, d'accorder le titre de roi à quelque prince, ou à ceux qu'il lui plaisoit de favoriser. C'étoit à ce corps de déférer les actions de grâces ou les éloges à ceux qui les avoient mérités; le pardon & la récompense aux ennemis, ou à ceux qui avoient découvert quelque trahison; il avoit le droit de déclarer quelqu'un ennemi de la patrie, & de prescrire un changement général d'habits dans le cas de quelque danger, ou de quelque malheur pressant.

10°. Tels étoient les principaux chefs dans lesquels le sénat avoit constamment exercé une juridiction particulière à l'exception du peuple. Ce n'étoit pas en conséquence de quelque loi expresse; mais en se conformant aux coutumes & aux anciens usages qui avoient eu lieu dès les premiers tems; & comme on éprouvoit, par une longue expérience, que c'étoit la manière la plus utile de régler les affaires publiques, & la plus convenable pour maintenir la tranquillité & le bonheur des citoyens, cette juridiction fut, du consentement tacite du peuple, laissée entre les mains du sénat, bien plus comme une chose de convenance que de droit. Ainsi, dans l'objet du bien public, cet usage fut plutôt approuvé & toléré qu'il ne fut accordé.

Mais toutes les fois qu'un tribun entreprenant, ou que quelque magistrat factieux mécontent d'obtenir selon l'usage les dignités de la république, que le sénat étoit disposé à lui accorder, se déterminoit à recourir à l'autorité du peuple, pour obtenir quelque distinction particulière; dans ce cas, le peuple excité par les intrigues & l'artifice de ces hommes factieux qui se déclaroient leurs chefs, cherchoit à reprendre les différentes parties de cette juridiction dont j'ai parlé, & qui avoit toujours été administrée par le sénat. Depuis que cette méthode avoit été employée avec succès dans quelques cas, elle devint insensiblement le recours de tous ceux qui, pour satisfaire leur ambition, affectoient un caractère de popularité. Elle fut portée si loin à la fin, que le sénat fut dépouillé de tout son pouvoir & de toute l'influence qu'il avoit dans les affaires publiques.

Passons à la convocation & aux lieux d'assemblées du sénat.

Le sénat étoit toujours convoqué par le dictateur lorsqu'on le créoit dans quelque conjoncture critique; mais dans tous les autres cas, le droit de convoquer le sénat appartenoit aux consuls, suprêmes magistrats de la république. Dans leur absence, ce droit étoit dévolu, selon les lois, aux magistrats subordonnés, tels que les préteurs & les tribuns. Il est

vrai